

# Le contrat de professionnalisation : les principales caractéristiques

<p><b>OBJET</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre à son bénéficiaire d'acquérir une qualification et de favoriser son insertion ou sa réinsertion professionnelle.</li> </ul> <p>Fonctionnant selon le mode de l'alternance, il associe une expérience professionnelle et des enseignements généraux, professionnels et technologiques.</p>
<p><b>PUBLICS VISES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes de 16 à 25 ans révolus, afin de compléter leur formation initiale,</li> <li>• Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, inscrits auprès de Pôle Emploi.</li> </ul>
<p><b>NATURE DU CONTRAT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CDI comportant une action de professionnalisation de 6 à 12 mois,</li> <li>• CDD de 6 à 12 mois.</li> </ul> <p>Aussi bien en ce qui concerne les CDI que les CDD, la durée de l'action de professionnalisation peut être portée à 24 mois, pour des publics spécifiques ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige, par accord de branche, ou à défaut par accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) interprofessionnel (<i>accord interprofessionnel ad hoc</i>).</p>
<p><b>OBLIGATION DE FORMATION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions de formation sont d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation. Un accord de branche ou, à défaut un accord interprofessionnel ad hoc (cf. précédemment), peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires.</li> <li>• Les actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements sont mis en œuvre par un organisme de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise elle-même.</li> </ul>

## MODALITES DE FINANCEMENT

- **Les OPCA prennent en charge les frais de formation** sur la base d'un forfait horaire fixé par convention ou accord de branche, ou à défaut par accord interprofessionnel ad hoc (cf. précédemment). S'il n'y a pas d'accord, la prise en charge s'effectue sur la base de 9,15 € par heure. Les dépenses exposées au-delà sont imputables sur la participation des entreprises à la formation continue.
- **Les OPCA prennent en charge les dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de 10 salariés lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur de bénéficiaires des contrats de professionnalisation** (frais pédagogiques, rémunérations, cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que frais de transport et d'hébergement). Cette prise en charge se fait dans la limite d'un plafond de 15 € par heure de formation et d'une durée maximale de 40 heures.
- **Les OPCA peuvent également prendre en charge les dépenses liées à l'exercice du tutorat** (rémunérations, cotisations, contributions sociales légales et conventionnelles et frais de transport) dans la limite d'un plafond de 230 € par mois et par bénéficiaire, pour une durée maximale de 6 mois. Ce plafond peut être porté à 345 € par mois quand le tuteur est âgé de 45 ans et plus à la date de conclusion du contrat de professionnalisation (Accord National Interprofessionnel du 8 Juillet 2009).

## INCITATIONS FINANCIERES POUR L'EMPLOYEUR

### Réduction et exonération de cotisations patronales de Sécurité Sociale :

- L'embauche en contrat de professionnalisation ouvre droit à la **réduction générale de cotisations, dite « réduction Fillon »**. Cette réduction dégressive des cotisations patronales de Sécurité Sociale s'applique aux rémunérations allant jusqu'à 1,6 fois le SMIC.  
Son montant varie selon le niveau de rémunération des salariés entrant dans ce champ.  
Il est maximal pour les salariés rémunérés au SMIC.
- **L'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus ouvre droit lui aussi à une exonération spécifique des cotisations patronales** au titre des assurances sociales et des allocations familiales.  
Cette exonération porte uniquement sur la partie du salaire n'excédant pas le SMIC.

### Prime à l'embauche (temporaire) :

- **Une prime à l'embauche vient d'être instituée** (Décret du 15 Juin 2009) **pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation réalisée entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010.**

- **La prime dans le cas général est d'un montant de 1 000 euros pour chaque embauche à temps complet.**

**Elle est portée à 2 000 euros si le jeune embauché est titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'un niveau de formation de niveau V, Vbis ou VI (niveau inférieur au baccalauréat).**

En cas de temps partiel, le montant est calculé à due proportion du temps de travail effectif.

- Elle est accordée à tout employeur embauchant un jeune de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation pour une durée supérieure à un mois pendant la période précitée (du 24 avril 2009 au 30 juin 2010).  
Peut également en bénéficier, tout employeur qui transforme un contrat de professionnalisation à durée déterminée conclu avant le 24 avril 2009 en contrat de professionnalisation à durée indéterminée.
- Toutefois, ne peut pas en bénéficier :
  - L'employeur ayant procédé dans les 6 mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement,
  - L'employeur ayant rompu un contrat de travail avec le même salarié lorsque la rupture est intervenue après le 24 avril 2009.
- **Pour obtenir cette prime, la demande doit être faite auprès de Pôle Emploi, à l'aide d'un formulaire à télécharger sur [www.entreprise.gouv.fr/jeunesactifs](http://www.entreprise.gouv.fr/jeunesactifs).**

Ce formulaire est déposé par l'employeur auprès de Pôle Emploi dans un délai de trois mois suivant l'embauche, accompagné d'une copie du contrat de professionnalisation enregistré par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) compétente.

La demande doit être adressée à Pôle Emploi au plus tard le 31 Août 2010 pour donner lieu à paiement.

Pour le versement du solde de la prime, la demande doit parvenir à Pôle Emploi avant le 31 Décembre 2010 pour donner lieu à paiement.

## REMUNERATION DES BENEFICIAIRES

	Qualification inférieure au bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau	Qualification égale ou supérieure au bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau
De 16 à 20 ans révolus	55 % du SMIC	65 % du SMIC
De 21 à 25 ans révolus	70 % du SMIC	80 % du SMIC
Au moins 26 ans	Montant au moins égal au SMIC ou 85 % de la rémunération conventionnelle minimale si la rémunération est supérieure.	

## PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE

- L'employeur doit adresser le contrat de professionnalisation à l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) au titre de l'alternance dont il relève, au plus tard **dans les 5 jours qui suivent le début du contrat**.
- L'OPCA émet un avis sur le contrat de professionnalisation et décide de la prise en charge des dépenses de formation. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du contrat de professionnalisation, l'OPCA dépose le contrat, l'avis et la décision relative au financement à la DDTEFP du lieu d'exécution du contrat.
- Les services de la DDTEFP vérifient la validité de l'instruction effectuée par les OPCA, notamment la conformité du contrat de professionnalisation aux dispositions législatives et réglementaires. La DDTEFP procède à l'enregistrement du contrat si l'OPCA émet un avis de conformité positif et si l'employeur ne fait pas l'objet d'une décision d'interdiction ou d'opposition à l'embauche d'apprentis et de jeunes sous contrat d'insertion en alternance.

La DDTEFP notifie sa décision à l'employeur et à l'OPCA. L'absence de réponse au-delà d'un mois à compter de la date de dépôt vaut décision d'enregistrement.

CONFEDERATION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

10, TERRASSE BELLINI — 92806 PUTEAUX CEDEX TEL. : 01 47 62 73 73— TELECOPIE : 01 47 73 08 86  
[www.cgpme.fr](http://www.cgpme.fr)